

<http://sueducation92.ouvaton.org/spip.php?article2256>



# Protocole sanitaire, c'est reparti pour un flou [actualisé 30 SEPTEMBRE]

- EDUCATION EN LUTTE !



Date de mise en ligne : jeudi 2 septembre 2021

---

Copyright © SUD éducation 92 - Tous droits réservés

---

## Sommaire

- [30 septembre, actualisation de](#)
- [10 septembre, actualisation de](#)
- [Personnels vulnérables, \(...\)](#)
- [9 septembre : circulaire \(...\)](#)
- [1 septembre : FAQ du MEN](#)
- [31 septembre : le protocole](#)
- [ASA et personnels vulnérables](#)
- [Fermeture de classe et \(...\)](#)
- [Aération des classes](#)
- [Masques](#)
- [Brassage](#)

Le [tract](#) de SUD éducation : " Rentrée 2021 : pour garder les écoles, collèges et lycées ouverts, il faut des moyens/ !

Vulnérables, contacts, vos droits ! : le [guide](#) de la fédération sud éducation.

## 30 septembre, actualisation de la FAQ



Les mesures sont à présent différenciées selon le taux d'incidence. Les Hauts-de-Seine sont toujours au niveau 2. Une [annexe](#) du décret du 1er juin 2021 actualise la liste des départements qui restent au niveau 2.

La prudence est recommandée sur le brassage lors du passage au niveau 1 et n'est pas contraignante. Un délai est prévu pour le passage du niveau 1 au niveau 2.

Le passage au protocole de **niveau 1 / niveau vert** autorise également l'assouplissement de certaines règles (cf autres questions relatives au cadre sanitaire). Il est toutefois recommandé de continuer au moins jusqu'aux congés d'automne, à limiter le brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau selon le cas) notamment dans les écoles.

## 10 septembre, actualisation de la FAQ



## Répartition des élèves en primaire

Faute d'avoir suffisamment de professeurs remplaçants disponibles, la doctrine d'accueil est adaptée et permet la répartition des élèves dans les classes.

Le protocole de **niveau 2 / niveau jaune** applicable en métropole prévoit la limitation du brassage des élèves par niveau (CP, CE1, ...). Dès lors, les élèves peuvent être répartis dans une classe correspondant à leur niveau en cas d'absence de leur professeur. Dans les situations où la limitation du brassage ne peut se faire par niveau, par exemple pour les classes multi-niveaux, alors les élèves peuvent être accueillis dans les classes du même groupe [exemple CP/CE1 ou CM1/CM2 en fonction de l'organisation mise en place au sein de l'école].

En revanche, à partir du **niveau 3 / niveau orange**, la limitation du brassage entre les classes s'impose. Les élèves ne peuvent donc être répartis dans les autres classes.

## Port du masque

Le préfet peut décider de rendre obligatoire le port du masque en extérieur sur une zone ciblée.

Toutefois le Préfet de département peut réglementer les conditions de port du masque dans l'espace public ainsi que dans les établissements recevant du public ou des usagers. Ainsi, le Préfet peut imposer dans une zone géographique donnée le port du masque aux abords et au sein des écoles et établissements scolaires. Cette obligation s'impose aux personnels comme aux élèves. Si l'arrêté préfectoral le prévoit explicitement, les élèves de 6 ans et plus des écoles élémentaires doivent également porter le masque en extérieur.

## Retour de zone rouge

Elèves et personnels seront discriminés pour le retour en école ou établissement selon leur schéma vaccinal lorsqu'il revient d'une zone rouge.

En revanche, les personnels et les élèves relevant des situations suivantes :

- Les personnels ou élèves majeurs ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ;
  - Les élèves mineurs accompagnant un adulte ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ;
- font l'objet d'une mesure de quarantaine ou d'isolement prononcée par arrêté préfectoral pour une durée de dix jours. Ils ne peuvent pas être accueillis à l'école ou dans l'établissement scolaire avant la fin de cette période d'isolement. Les personnels concernés exercent leurs fonctions à distance. Les élèves bénéficient de la continuité pédagogique.

## Fermeture de classe en primaire

Les 7 jours de fermeture débutent au dernier contact.

La survenue d'un cas confirmé parmi les élèves de la classe entraîne sa fermeture pour une durée de 7 jours à compter du dernier contact avec l'élève cas confirmé, quel que soit le niveau (école maternelle, école élémentaire).

L'école ne conserve pas de données médicales.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas conservées par l'école.

## Contact d'un cas positif du foyer mais vacciné, pas d'isolement

Ces tests (à J0 et J+17) sont réalisés par toute personne contact vivant sous le même toit que le cas confirmé, que celle-ci justifie ou non d'un schéma vaccinal complet. La personne contact justifiant d'un schéma vaccinal complet, dont le résultat du test est négatif, n'est toutefois pas soumise à une mesure de quarantaine entre les deux tests. L'élève ou le personnel « contact » peut donc continuer à se rendre à l'école ou sur le lieu d'exercice de son activité entre les deux tests.

## Pas de formation professionnelle selon le lieu d'accueil pour les non vaccinés

S'agissant des activités de formation initiale ou continue des personnels, la présentation du passe dépend du lieu où sont organisées ces formations :

- soit elles ont lieu dans un établissement de formation initiale ou continue des agents publics (exemple : INSPE, IHEEF), auquel cas elles ne sont pas soumises au passe sanitaire ;
- soit elles ont lieu dans un autre type d'établissement (lycée, auditorium, salle de conférence...) auquel cas elles sont soumises à la présentation du passe sanitaire si elles regroupent plus de 50 personnes réunies en dehors de leur lieu de travail habituel.

## Obligation vaccinale pour suivre un stage par les élèves des formations conduisant à une profession de santé

Les étudiants et élèves des formations conduisant à une profession de santé réalisées dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne sont pas concernés par l'application de l'obligation vaccinale durant leur formation théorique (exemple : CAP, baccalauréat professionnel ...).

Ils devront néanmoins satisfaire les conditions de l'obligation vaccinale prévues par la loi du 5 août 2021, lors des stages en établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ou des stages réalisés auprès de professionnels soumis à l'obligation vaccinale à compter du 15 octobre 2021.

Le respect de l'obligation vaccinale est assuré par le responsable de l'établissement au sein duquel ils réalisent leur stage ou par le professionnel soumis à l'obligation vaccinale susmentionné.

## Personnels vulnérables, transposition de la règle applicable au 27 septembre

La délivrance d'un certificat qui détail la pathologie de l'agent n'est pas acceptée par le conseil national de l'ordre des médecins (attente de réponse à nos questions à ce sujet). Les personnels vont donc avoir des difficultés à faire valoir le droit à une ASA (autorisation spéciale d'absence) d'autant plus que **les hiérarchies font du zèle** pour forcer ces agents à reprendre le travail. La consultation de la médecine du travail doit être demandée soit par le personnel soit par l'employeur, cette médecine du travail va être surchargée car en sous effectifs dans l'éducation nationale. L'agent sera en ASA en attendant la réponse lorsque son poste n'est pas télétravaillable (ça ne l'est pas pour les enseignant.e.s).

La liste des agents considérés comme vulnérables est désormais définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2021-1162 du 8 septembre 2021.

Cette liste ainsi que les mesures de protection applicables aux agents publics civils vulnérables sont précisées par la circulaire DGAFP du 9 septembre 2021 ci-dessous :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/circulaires-fonction-publique>

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 septembre 2021 et la circulaire DGAFP du 9 septembre 2021 distinguent deux catégories d'agents, selon qu'ils sont ou non sévèrement immunodéprimés :

- o les agents sévèrement immunodéprimés<sup>14</sup> sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) dans les conditions définies ci-après, lorsque le télétravail n'est pas possible ;
- o les agents non sévèrement immunodéprimés se trouvant dans l'une des situations énoncées au 1<sup>er</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 septembre 2021<sup>15</sup> bénéficient de mesures de protection renforcées mises en place par le service ou l'établissement. Ils peuvent, sous certaines conditions définies ci-après, être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'éducation nationale, chef d'établissement, chef de service), en vue de bénéficier des mesures de protection renforcée.

A défaut de mise en place de telles mesures de protection, l'agent peut saisir le médecin du travail qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail.

Le placement en ASA d'un agent public vulnérable ne peut être engagé qu'à la demande de celui-ci, sur la base d'un certificat délivré par un médecin de son choix et lorsque le télétravail n'est pas possible :

- S'agissant des agents sévèrement immunodéprimés : ce certificat médical doit attester que l'intéressé se trouve dans l'une des situations énoncées au II. de l'article 1er du décret du 8 septembre 2021.

- Pour ce qui concerne les agents non sévèrement immunodéprimés se trouvant dans l'une des situations énoncées au I. de l'article 1er du décret du 8 septembre 2021 : ce certificat médical doit attester de leur situation et indiquer qu'ils sont affectés à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales. Les agents non sévèrement immunodéprimés peuvent également, au cas par cas, être placés en ASA lorsqu'ils justifient d'une contre-indication à la vaccination, attestée par un certificat médical.

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée, au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'une exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail qui se prononce sur ce degré d'exposition et qui vérifie la mise en œuvre de mesures de protections renforcées.

La densité de charge virale va être évaluée par la médecine du travail, les critères ou les seuils ne sont pas définis. Nous ne savons pas à ce stade comment la chose sera prise en compte, si une différence entre la maternelle et les autres niveaux sera faite.

Lorsque la densité virale est insuffisante, voici les aménagements prévus qui ne peuvent pas *a priori* s'appliquer aux enseignant.e.s, AED, AP, AESH, CPE :

Ces mesures sont les suivantes :

a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;

b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;

c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;

d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

## 9 septembre : circulaire agent.e.s publics sur les personnels vulnérables

Elle s'appliquera à compter du 27 septembre en remplacement de celle du 10 novembre 2020.



## 1 septembre : FAQ du [MEN](#)



# 31 septembre : le protocole sanitaire

Le ministère a publié un visuel qui récapitule les mesures à prendre en fonction d'un niveau coloré dont les critères ne sont pas objectivés et connus.

Dans les hauts-de-seine, nous sommes actuellement considérés au **niveau 2**.

Cours en présentiel, port du masque en intérieur, désinfection plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées, sport sans contact autorisé en intérieur et **limitation du brassage par niveau obligatoire**.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
<b>Doctrine d'accueil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cours en présentiel en école primaire</li> <li>Cours en présentiel au collège</li> <li>Cours en présentiel au lycée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cours en présentiel en école primaire</li> <li>Cours en présentiel au collège</li> <li>Cours en présentiel au lycée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cours en présentiel en école primaire</li> <li>Cours en présentiel au collège</li> <li>Hybridation au lycée selon le contexte local</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cours en présentiel en école primaire</li> <li>Hybridation pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> avec jusqu'à 50 %</li> <li>Hybridation au lycée avec jusqu'à 50 %</li> </ul>
<b>Protocole sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de veille (sauf commun en extérieur)</li> <li>Limitation des regroupements importants</li> <li>Désinfection des surfaces fréquemment touchées une fois par jour et des tables de réflexions après chaque service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (sauf commun en extérieur)</li> <li>Limitation du brassage par niveau obligatoire</li> <li>Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables de réflexions après chaque service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire</li> <li>Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant le rétablissement dans le 1<sup>er</sup> degré</li> <li>Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables de réflexions, si possible, après chaque repas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire</li> <li>Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant le rétablissement dans le 1<sup>er</sup> degré</li> <li>Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables de réflexions, si possible, après chaque repas</li> </ul>
<b>Activités physiques et sportives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives (APS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. En intérieur, absence de sports de contact et distanciation adaptée selon la pratique sportive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités physiques et sportives autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres</li> </ul>
<b>Protocole de contact-tracing</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Écoles : fermeture de la classe dès le 1<sup>er</sup> cas et poursuite des apprentissages à distance</li> <li>Collèges et lycées :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>les élèves contact à risque ne justifient pas d'une vaccination complète poursuivront pendant 7 jours leurs apprentissages à distance</li> <li>les élèves contact à risque justifiant d'une vaccination complète poursuivront les cours en présentiel</li> </ul> </li> </ul>			

## ASA et personnels vulnérables

Le cadre réglementaire n'a pas changé. Les personnels vulnérables peuvent toujours bénéficier d'ASA en l'absence d'une nouvelle [réglementation](#).

Le schéma vaccinal complet

## Fermeture de classe et identification des cas contacts

Fermeture de la classe dans les écoles.

Identification des [contacts à risque](#) et discrimination entre les élèves pour le distanciel/présentiel en fonction du schéma vaccinal de l'élève qui ne peut-être basé que sur du déclaratif.

La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif continuera à s'appliquer dans les écoles.

Dans les collèges et les lycées, un protocole de contact-tracing renforcé sera mis en œuvre pour identifier les élèves ayant eu des contacts à risque avec un cas positif. Les élèves contact à risque ne justifiant pas d'une vaccination complète poursuivront pendant 7 jours leurs apprentissages à distance. Les élèves contact à risque justifiant d'une vaccination complète poursuivront les cours en présentiel.

## Aération des classes

15 minutes avant l'arrivée des élèves puis 5 minutes par heure.

L'aération fréquente des locaux est une des principales mesures collectives de réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourts, au moment du déjeuner et pendant le nettoyage des locaux. Une aération d'au moins 5 minutes doit également avoir lieu toutes les heures. Lorsque le renouvellement de l'air est assuré par une ventilation, son bon fonctionnement doit être vérifié et son entretien régulier doit être réalisé.

## Masques

Le ministère doit fournir 2 masques "grand public" par jour à ses personnels, les collectivités locales doivent équiper leurs personnels. Nous déplorons que les masques ne soient pas fournis aux élèves ainsi que la mauvaise qualité des masques fournis aux personnels.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports met donc à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits "grand public", à raison de deux masques pour chaque jour de présence dans les écoles ou établissements.

Il appartient à chaque employeur, et notamment aux collectivités territoriales, de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les élèves ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

## Brassage

A ce jour, le niveau 2 exige une non brassage des groupes qui a épuisé les collègues du secondaire avec le une classe par salle qui est une des eules solutions disponibles.

**niveau 2 / niveau jeune** : la limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier à l'école maternelle). Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible (notamment au lycée), la limitation du brassage s'applique par niveau ;

Les récréations sont censées se dérouler en non brassage des groupes, ce qui peut vite devenir compliqué dans les grosses écoles et les établissements.

**les récréations** sont organisées par groupes à compter du **niveau jeune**, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ; en cas de difficultés importantes d'organisation, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe.

Document : cadre sanitaire version juillet 2021

